

ARRETE N°49_2024A
portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Busque

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.151-43, L153-60 et R.153-18,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment leur article 6.1.2 compétences en matière de plan local d'urbanisme, documents en tenant lieu et carte communale,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de Busque approuvé par délibération du Conseil municipal du 20 juin 2014 et ses évolutions en vigueur,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération du 08 juillet 2024 instaurant le Droit de Préemption Urbain et déléguant partiellement l'exercice de ce droit aux communes,
Considérant l'article R.153-18 du Code de l'Urbanisme qui impose la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme en cas de modification des annexes,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Busque est mis à jour à la date du présent arrêté afin d'intégrer l'annexe suivante :

- Délibération du Conseil de Communauté du 08 juillet 2024 relative à l'instauration du droit de préemption urbain et sa délégation partielle aux communes et ses plans annexés.

Article 2 : La mise à jour du Plan Local d'Urbanisme a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la Mairie de Busque et au siège de la Communauté d'Agglomération.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en Mairie de Busque et au siège de la Communauté d'Agglomération.

Article 4 : Une copie du présent arrêté est adressée au Préfet.

Article 5 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Técou, le **07 NOV. 2024**



Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **12 NOV. 2024**

Publication - Mise en ligne le **12 NOV. 2024** et/ou Notification le



URBanisme Aménagement
et Développement Durable

1 rue de Bezelles ZA de Roumagnac
81600 GAILLAC
05.63.41.18.43
sebastien.charruyer@urba2d.com

Département du Tarn

Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BUSQUE

**Modification simplifiée N°1 du PLU
Approuvée en Conseil Communautaire
en date du 16 septembre 2024**

M. le Président : Paul SALVADOR

- 5- **de demander** conformément à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme que les services de la Direction Départementale des Territoires soient mis à disposition de la commune pour assurer la conduite de la procédure de la révision du POS
- 6- **de donner**
 - **tous pouvoirs au maire** pour choisir le ou les organismes chargés de la réalisation de la révision
 - **autorisation au maire** pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaires à la révision
- 7- **de solliciter de l'Etat**, conformément au décret n° 83.1122 du 22 décembre 1983 et à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels, d'études et de publication nécessaires à la révision du P.O.S comprenant notamment le diagnostic foncier rural et agricole ;
- 8- **dit que les crédits destinés** au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré

Conformément aux articles L.123-13 et L.123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux

- Préfet
- Président du Conseil Régional
- Président du Conseil Général
- Président de l'établissement public chargé du SCOT
- Président de la Communauté de Communes Tarn et Dadou
- Président de la chambre de commerce et industrie
- Président de la chambre des métiers
- Président de la chambre d'agriculture
- Président des EPCI chargés des SCOT dont la commune est limitrophe et si elle n'est pas couverte par un SCOT
- Directeur du Centre Régional de la propriété forestière (pour information)
- Maires des communes limitrophes (pour information)
- Présidents des établissements publics voisins (pour information ;)
- Organismes HLM (pour information)



La présente délibération est affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (art. R.123-25cu). La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Acte rendu exécutoire après transmission en Sous-Préfecture et sa publication le 25 janvier 2011

Le Maire



Claude HOLMIERE



URBanisme Aménagement
et Développement Durable

1 rue de Bezelles ZA de Roumagnac
81600 GAILLAC
05.63.41.18.43
sebastien.charruyer@urba2d.com

Département du Tarn

Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BUSQUE

Modification simplifiée N°1 du PLU

Approuvée en Conseil Communautaire en date du 16 septembre 2024

M. le Président : Paul SALVADOR

1 PIECES ADMINISTRATIVES

- de mettre en révision le Plan d'Occupation des Sols pour une mise en forme de Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L.123-13 et L.123-6 du code de l'urbanisme
- d'approuver les objectifs poursuivis et de préciser les modalités de concertation en application de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, conformément aux articles L.123-13 et L.123-6 du code de l'urbanisme

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

1 - de prescrire la révision du Plan d'Occupation des Sols pour une mise en forme de Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles L.123-13 et L.123-6 du code de l'urbanisme

2- d'approuver les objectifs poursuivis à savoir

- . de maîtriser l'évolution de l'urbanisme par une planification et requalification de l'affectation des sols autour des équipements existants
- . de réduire la consommation des sols en préservant les espaces agricoles et naturels
- . de préserver et améliorer l'environnement rural et le cadre de vie par une gestion de l'espace réfléchie et maîtrisée

3- d'ouvrir la concertation associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, selon les modalités suivantes

- exposition des éléments d'études au public qui évoluera au fur et à mesure de l'avancée des études et des documents du PLU,
- mise à disposition du public d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques et propositions, qui pourront également être adressées par courrier à Monsieur le Maire
- les éléments d'études, les documents du PLU et le registre seront mis à disposition du public à la mairie aux jours et heures d'ouvertures
- une ou plusieurs réunions publiques pour présenter le projet de PLU
- Parution dans les bulletins municipaux

La concertation prend fin dès que le bilan est établi par délibération du conseil municipal, soit au plus tard au moment de l'arrêt du projet de révision du POS

4- Que :

- **le débat**, au sein du conseil municipal, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable, en application de l'article L.123-9 du code de l'urbanisme, aura lieu ultérieurement
- **que l'Etat**, en application de l'article L.123-7 du code de l'urbanisme, sera associé à l'élaboration du projet de révision du POS
- **les personnes publiques**, autres que l'Etat, mentionnées aux articles L.123-6 et L.123-8 du code de l'urbanisme, seront consultées à leur demande au cours du projet de révision du POS
- **Monsieur le Maire** peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et des déplacements
- **Les associations** mentionnées à l'article L.121-5 du code de l'urbanisme, seront consultées à leur demande et pourront avoir accès au projet de révision dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'amélioration des relations entre l'administration et le public

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS

NOMBRE DE MEMBRES
 Afférents En Qui ont pris
 au CA exercice part à la
 DELIBERATION

92 91 67

PRESENTS 54
 POUVOIRS Suppléants 4
 POUVOIRS Titulaires 9
 ABSENTS 24

Vote Pour : 67
 Vote Contre : 0
 Abstention : 0

Date de la Convocation

10 SEPTEMBRE 2024

Date d’Affichage

10 SEPTEMBRE 2024

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SEANCE DU LUNDI 16 SEPTEMBRE 2024

L’an deux mille vingt-quatre, le lundi seize septembre à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi dans les locaux de la Communauté d’agglomération, Le Nay - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Jean-Marc AGUERRE, Alain ASSIE, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Bertrand BOUYSSIE, Jacques BROS, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SILVA, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Laurent ESTRADA, Bernard FERRET, Isabelle FOUROUX-CADENE, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Maryse GRIMARD, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Patrick LAGASSE, Guy LEGROS, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Michel MALGOUYRES, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Stéphanie NADAI-PUECH, Christian PERO, Francis PRADIER, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Paul SALVADOR, Alain SORIANO, Martine SOUQUET, Laurent SQUASSINA, Jacques TISSERAND, Jean TKACZUK, Benoît TRAGNE, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES, Claire VILLENEUVE

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Mesdames et Messieurs, Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, François JONGBLOET à Francis BERNADOU, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jacques VIGOUROUX à Eric BEILLEVAIRE

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs, Ann BARNES à Isabelle FOUROUX-CADENE, Jean-Claude BOURGEADE à Bernard MIRAMOND, Laurence CRANSAC-VELLARINO à Claire VILLENEUVE, Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Elisabeth LOYER à Christophe GOURMANEL, Eric PILUDU à Laurent SQUASSINA, Francis RUFFEL à Martine SOUQUET, Didier SALANDIN à Pascale PUIBASSET, Claude SOULIES à Jacques TISSERAND

Absents/Absents excusés : Mesdames et Messieurs, René ANDRIEU, Blaise AZNAR, Julien BACOU, Thierno BAH, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Jean-Louis BOULOC, Françoise BOURDET, Dominique BOYER, Céu DA COSTA, Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Christelle HARDY, Jean-Paul LALANDE, Michelle LAVIT, Françoise MALAURE-NERIN, Marc MIRALES, Marie MONTELS, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Guy SANGIOVANNI, Christian SERIN
 Sébastien CHARRUYER (quittant la séance et ne prenant pas part au vote de la délibération du point n°8)

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N°151_2024**ACTES : 2.1.1**

OBJET DE LA DELIBERATION : 08- Approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d’Urbanisme de Busque

Exposé des motifs

La commune de Busque a saisi la Communauté d’Agglomération Gaillac-Graulhet, compétence en matière d’urbanisme, par délibération du Conseil municipal en date du 27 mai 2019 afin de faire évoluer son Plan Local d’Urbanisme (PLU).

NS

COURRIER REÇU

- 7 FEB. 2011

BUSINESS

SOUS PREFECTURE
81102 CASTRES
31 JAN. 2011
crétaire de séance
ARRIVEE

Il y a lieu

La Communauté d'Agglomération a engagé deux procédures de modification de droit commun, qui ont été annulées par délibérations du 19 septembre 2022. Les objectifs poursuivis ne s'avéraient plus opportuns. Cependant, la volonté de faire évoluer le règlement écrit étant toujours d'actualité, il a été proposé d'engager une modification simplifiée pouvant répondre à cet objectif unique.

Par arrêté n°05_2024A du 05 mars 2024, le Président de la Communauté a engagé une procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de Busque, visant à modifier le règlement écrit pour faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de Busque a été notifié aux personnes publiques associées ainsi qu'à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) en date du 14 mai 2024.

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a émis un avis favorable. Les autres personnes publiques associées ne se sont pas prononcées sur le dossier.

Par la décision n°2024ACO107 du 27 juin 2024, la MRAe a émis un avis conforme de dispense d'évaluation environnementale, conformément à l'article R104-35 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R104-33 du code de l'urbanisme, il appartient désormais à la personne publique responsable de prendre une décision de réaliser ou non une évaluation environnementale. Lors de la rédaction de l'examen au cas par cas, aucun enjeu environnemental n'a été relevé, il est donc proposé de ne pas réaliser d'évaluation environnementale.

Le dossier de la modification simplifiée n°1 du PLU de Busque a été mis à disposition du public du 15 juillet 2024 au 16 août 2024 inclus. Une observation a été faite en faveur de l'intégration de parcelles agricoles en zone constructible. Cependant, la procédure de modification ne permet pas de rendre constructibles des parcelles actuellement classées en zone agricole. Par conséquent, cette demande ne peut être acceptée dans le cadre de cette procédure.

Le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de Busque a été exposé en commission Aménagement le 03 septembre 2024, établissant ainsi une présentation synthétique de la procédure et de la mise à disposition du public.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-45 à L.153-48 et R.153-20 à R.153-22 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Busque approuvé par délibération du Conseil municipal du 20 juin 2014 et ses évolutions en vigueur ;

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération dans sa version consolidée du 17 janvier 2023 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 27 mai 2019 exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'Agglomération, d'une procédure d'évolution du PLU de Busque ;

Vu l'arrêté n°05_2024A du Président de la Communauté d'Agglomération en date du 05 mars 2024 engageant la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Busque ;

Vu la délibération cadre n°136_2021 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du 21 juin 2021, définissant les modalités de mise à disposition au public des dossiers de modification simplifiée, laquelle s'est déroulée du 15 juillet 2024 au 16 août 2024 inclus ;

Considérant la décision n°2024ACO107 en date du 27 juin 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Occitanie dispensant la modification simplifiée n°1 du PLU de



Busque d'évaluation environnementale rendu en application de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'absence d'incidence sur l'environnement relevée lors de l'examen au cas par cas ;
Considérant l'avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ;

Considérant que les autres personnes publiques associées ont été consultées avant la mise à disposition du dossier au public mais ne se sont pas exprimées ;

Considérant que la mise à disposition du public s'est déroulée du 15 juillet 2024 au 16 août 2024 inclus au cours de laquelle il a été fait mention d'une observation ne pouvant pas être intégrée dans le cadre d'une procédure de modification ;

Considérant la présentation du dossier en Commission Aménagement du 03 septembre 2024 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Busque tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être approuvé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **DECIDE** de ne pas réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de Busque en raison de l'absence d'incidence significative sur l'environnement ;

- **APPROUVE** le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de Busque, tel que prévu en annexe ;

- **DIT** que la présente délibération sera publiée ; elle fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de Busque pendant un mois et qu'une mention de ces affichages sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

- **DIT** que le dossier de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Busque pourra être consulté dans les locaux administratifs de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et à la mairie de Busque ;

- **DIT** que la présente délibération sera exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat et de sa publication sur le Géoportail de l'urbanisme.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture

Le 24 SEP. 2024

- publication - mise en ligne

Le 24 SEP. 2024

et/ou notification

Le

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,


Le Secrétaire de séance
Paul BOULVRAIS

 **Gaillac-Graulhet**
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides


Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

- *Le Plan sur la taxe d'aménagement (TA) est intégré dans une partie « 5.3 Annexes complémentaires » (Analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis des Personnes Publiques Associées- DDT)*
- *La cartographie du droit de préemption urbain est intégrée en annexe 5.3. (Analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis des Personnes Publiques Associées- DDT)*

- **Bilan de la concertation (pièce 0 – Actes Administratifs)**

- *Les observations de forme et de fond formulées en annexe de l'avis du SCOT concernant le bilan de concertation ont été entièrement reprises (analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis du SMIX du SCOT du Pays Vignoble Gaillacois, Bastides et Val Dadou)*

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES
Afférents En Qui ont pris
au CA exercice part à la
DÉLIBÉRATION

98 97 72

PRÉSENTS 52
POUVOIRS Suppléants 9
POUVOIRS Titulaires 11
ABSENTS 25

Vote Pour : 72
Vote Contre : 0
Abstention : 0

CONSEIL DE COMMUNAUTE
SÉANCE DU LUNDI 17 JUIN 2019

Date de la Convocation

11 JUIN 2019

Date d’Affichage

11 JUIN 2019

L’an deux mille dix-neuf, le dix-sept juin à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre de ressources à Têcou, sous la présidence de Monsieur Pascal NEEL, Premier Vice-Président.

Présents : Mesdames et Messieurs Bernard AUDARD, Julienne AUREL, Blaise AZNAR, Jean BATAILLOU, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Eric BLANQUART, Marie-Françoise BONELLO, Jean-Michel BONNEMAIN, Danièle BOROT, Paul BOULVRAIS, Olivier DAMEZ, Bruno De BOISSESON, Michel DESMARS, John DODDS, Bernard FERRET, Claude FITA, Alain GLADE, Vivian GUISCHET, Patrice GAUSSERAND, Philippe GONZALEZ, Christophe GOURMANEL, Maryse GRIMARD, Max GUIPAUD, Dominique HIRISSOU, Gilles JAUROU, Christian JEANJEAN, Claude LABRANQUE, Chantal LAFAGE, Patrick LAGASSE, Serge LAZARO, Christian LONQUEU, Jean-Marc MOLLE, Marie-France MOMMEJA, Francis MONSARRAT, Max MOULIS, Pascal NEEL, Jean-Marie NEGRE, Christian PERO, Guy PEYRE, Guy PONS, Ludovic RAU, Marie-Odile RIBOUD, Francis RUFFEL, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Michel TERRAL, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER, Pierre VERDIER, François VERGNES,

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Mesdames et Messieurs Jérôme ALBENGE à Marie-Claire MATE, Michel BONNET à Ernest GIORGIUTTI, Alain BORGELLA à François JONGBLOET, Patrick CAUSSE à Pascal POZZA, Claude GENIEY à René CASTEX, Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA, Richard MARTINEZ à Daniel MARCHESI, Bernard MIRAMOND à Mireille BRUNWASSER, Francis PRADIER à Eric LAUZERAL,

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs Paul BOZZO à Danièle BOROT, Alain BREST à Jean-Marie NEGRE, Michel BUFFEL à Paul BOULVRAIS, Gilles CROUZET à Michel TERRAL, Max ESCAFFRE à Serge LAZARO, Monique GUILLE à Francis RUFFEL, Maryline LHERM à Christophe GOURMANEL, Pascale PUIBASSET à Pascal NEEL, Janine RELLA à Alain GLADE, Paul SALVADOR à Bernard AUDARD, Denis TENEGAL à Olivier DAMEZ,

Absents excusés : Mesdames et Messieurs Bernard BARTHE, Françoise BARTHES, Roger BIAU, Jean-Claude BOURGEADE, Caroline BREUILLARD, Jacques BROS, Christophe CAUSSE, Bernard EGUILUZ, Maryse ESCRIBE, Claire FITA, Marie-Hélène HAMELLE, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Louisa KAOUANE, Alain LAPORTE, Elisabeth LOYER, Patrick MONTELS, Stéphanie NELATON, Georges PAULIN, Ludivine PAYA, Annick PIEUX, Serge ROUQUETTE, Jean-Pierre ROUSSEAU, Gilles TURLAN

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N° 129_2019

ACTES : 2-1-1

OBJET DE LA DELIBERATION : 10- Engagement de la modification simplifiée du Plan Local d’Urbanisme de la commune de Busque

Exposé des motifs

Annexes (pièces 5)

ANNEXE 5.1.

- *Le plan du réseau d'eau potable de la commune de Busque est remplacé par un document plus lisible. Les documents ont été transmis par les services techniques du SIAEP de la Moyenne Vallée du Tarn. (Analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis des Personnes Publiques Associées- DDT)*
- *La carte d'aptitude des sols du Schéma Communal d'Assainissement de Busque a été supprimée (Analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis des Personnes Publiques Associées- DDT)*
- *Le zonage d'assainissement de la commune de Busque a été réintégré (Analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis des Personnes Publiques Associées- DDT)*

ANNEXE 5.2.

- *Le tableau des Servitudes d'Utilité Publiques est mis à jour en intégrant le PPRI Dadou (arrêté préfectoral du 30/03/2012) (Analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis des Personnes Publiques Associées- DDT)*
- *Les plans des Servitudes d'Utilité Publiques sont mis à jour, notamment la zone de risque inondation (Analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis des Personnes Publiques Associées- DDT)*
- *L'arrêté de Risque d'Exposition au plomb est supprimé des Servitudes d'Utilité Publiques. (Analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis des Personnes Publiques Associées- DDT)*
- *La carte PT2 à l'échelle 1/7500ème sont supprimées des Servitudes d'Utilité Publiques. (Analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis des Personnes Publiques Associées- DDT)*
- *La cartographie CIZI est supprimée des Servitudes d'Utilité Publiques. (Analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis des Personnes Publiques Associées- DDT)*
- *Le règlement du PPR « Retrait et gonflement des argiles » est ajouté dans les annexes 5.2. « Servitudes d'Utilité Publiques ». (Analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis des Personnes Publiques Associées- DDT)*

ANNEXE 5.3.

- *Intégration du diagnostic foncier et rural réalisé par la Chambre d'Agriculture du Tarn en Février 2012 (Analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis des Personnes Publiques Associées- DDT)*
- *Intégration du diagnostic du patrimoine naturel réalisé par la Chambre d'Agriculture du Tarn en 2011 (Analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis des Personnes Publiques Associées- DDT)*
- *La cartographie du PAC concernant la ZNIEFF « Bois de Combal et de la Chaupertié » est supprimée. (Analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis des Personnes Publiques Associées- DDT)*
- *La liste des sites archéologiques ont été mis à jour en tenant compte de l'avis de la DRAC. (Analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis des Personnes Publiques Associées- DRAC)*

La Communauté d'agglomération GAILLAC-GRAULHET est compétente en matière d'élaboration de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale depuis le 01 janvier 2017.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de BUSQUE a été approuvé le 20 juin 2014.

Une modification simplifiée est demandée notamment pour les raisons suivantes :

- la modification de certains articles du règlement écrit afin de clarifier certaines règles et faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur le fait de lancer la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de BUSQUE. Cela entraîne la prise en charge des dépenses à payer aux prestataires qui interviendront sur ce dossier.

Le Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de BUSQUE du 27 mai 2019, exprimant son accord pour le lancement, la poursuite et l'achèvement, par la Communauté d'agglomération GAILLAC-GRAULHET, de la procédure de modification simplifiée du PLU de BUSQUE ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU a pour objet :

- la modification de certains articles du règlement écrit afin de clarifier certaines règles et faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Considérant les objectifs poursuivis par ce projet de modification simplifiée ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement du territoire du 23 mai 2019 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE D'ENGAGER** la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de BUSQUE,

- **AUTORISE** le Président à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Acte rendu exécutoire

- après transmission en Préfecture

Le.....

- et publication/affichage/notification

du.....

Le.....

Le Président,

Pour extrait conforme,

Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Premier Vice-Président,

par délégation

Pascal NEEL



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérécoeurs citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecoeurs.fr> ».

- Articles 13 des zones U1, U3 et AU : Suppression de la mention suivante concernant les références à l'article L123-1-5 7° du Code « ~~Les éléments remarquables à conserver, à protéger ou à créer, figurés au plan de zonage sont soumis aux dispositions de l'article L123-1-5 7° du Code de l'urbanisme~~ ». (Analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis des Personnes Publiques Associées- DDT)
- Article 13 des zones A et N : La mention relative aux Espaces Boisés Classés est supprimée. Cette modification fait suite à la demande de suppression des EBC sur le secteur de Colon et des Condats, notamment sur le périmètre de la ZNIEFF « Bois de Combal et de la Chaupertie » et sur le hameau des Condats sur une zone agricole. (Analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis des Personnes Publiques Associées - Chambre d'agriculture et de la DDT)
- Article 13 des zones U3 : L'alinéa suivant sur les EBC a été ajusté de la manière suivante « Les espaces boisés classés à conserver, à protéger ou à créer, figurés au plan de zonage sont soumis aux dispositions réglementaires en vigueur ». (Analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis des Personnes Publiques Associées - DDT)
- Article 13 des zones A : La mention « Les constructions seront prioritairement adossées à des constructions existantes » est supprimée car trop contraignante. (Analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis des Personnes Publiques Associées- DDT et Chambre d'agriculture)
- Article 13 des zones A : La référence aux essences végétales préconisées dans le département du Tarn a été supprimée et renvoie désormais à l'annexe du rapport de présentation (Analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis des Personnes Publiques Associées- DDT)
- Articles 14 : les articles 14 ont été repris pour intégrer la mention « sans objet » (en lieu et place des règles existantes en version arrêtée) afin de prendre en compte la loi ALUR publiée au journal officiel le 26 Mars 2014 et supprimant les coefficients d'occupation des Sols (articles 14) => entrée en vigueur immédiate de cette disposition à partir de la publication de la loi ALUR. (Analyse du Conseil Municipal prenant en compte les récentes évolutions législatives)
- Article 15 : Suppression des règles pour réintégration en partie dans les articles 11 et 4 du règlement des zones U, AU, A et N. L'article 15 n'est plus réglementé. (Analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis des Personnes Publiques Associées- DDT)

D'autres corrections ont été apportées au règlement mais relèvent « d'erreurs matérielles » ou sont des corrections portant sur la forme et ne remettent pas en cause les règles édictées précédemment.

NB : Il était prévu de coter les zones au plan de zonage dans la note de réponse aux PPA suite à une demande des services de la DDT. Toutefois, étant donné que les plans de zonages sont en SIG, les services instructeurs pourront avoir des données précises sur les cotations des zones constructibles.

ARRETE N°05_2024A

portant engagement de la modification simplifiée n°1
du Plan Local d'Urbanisme de Busque

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu le décret n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové,

Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de la communauté d'agglomération dans sa version consolidée du 17 janvier 2023 ;

Vu la délibération cadre n°136_2021 du conseil de la communauté d'agglomération du 21 juin 2021 fixant les modalités de mise à disposition du public des dossiers de modification simplifiée des PLU communaux,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet engagé le 22 novembre 2021,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Busque approuvé par délibération du conseil municipal du 20 juin 2014,

Vu la délibération du 27 mai 2019 du Conseil Municipal de Busque demandant le lancement de la modification simplifiée n°1 par la Communauté d'Agglomération,

Vu le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Busque présenté en Commission Aménagement en date du 23 mai 2019,

Vu la délibération du 17 juin 2019 du Conseil Communautaire engageant la modification simplifiée n°1 du PLU de Busque,

Considérant que la modification simplifiée a notamment pour objet de modifier certains articles du règlement écrit afin de clarifier certaines règles et faciliter l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme,

Considérant que cette procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure où les modifications envisagées n'auront pas pour conséquence :

- « Soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser. »,

ARRETE

Article 1^{er} :

A la demande de la commune, la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Busque est mise en œuvre en application des articles L.153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme.

- Article 10 des zones U1, U2, U3 et AU : Suppression des références à l'article L127-1 du Code de l'Urbanisme (Analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis des Personnes Publiques Associées- DDT)
- Article 10 de la zone A : Mise en cohérence des références de hauteur à la sablière du toit pour les constructions à usage d'habitation. En zone A, les constructions d'habitation sont limitées à la sablière du toit. (Analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis des Personnes Publiques Associées- DDT)
- Article 10 des zones A et N: Suppression de la mention « limitée » qui fait doublon avec la fin de la phrase (Analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis des Personnes Publiques Associées- DDT)
- Articles 11 et 13 des zones U1, A et N : Intégration de prescriptions concernant la gestion des éléments urbains et architecturaux et les éléments végétaux repérés au titre de la Loi Paysages. (Analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis des Personnes Publiques Associées- DDT)
- Article 11 de la zone U2 et U3 : Suppression de l'alinéa concernant « les travaux sur les constructions existantes faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme », car la zone U2 et U3 n'est pas concernée par ces dispositions. (Analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis des Personnes Publiques Associées- DDT)
- Articles 11 des zones AU : Ajout de la mention suivante concernant les clôtures végétales « Les haies filtrantes composées d'essences locales sont à favoriser : éviter les haies opaques de thuyas ou de laurines qui enferment l'espace ». (Analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis des Personnes Publiques Associées- DDT)
- Articles 11 des zones U, A et N : Adaptation de la rédaction de l'alinéa sur les éléments producteurs d'eau chaude (Analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis des Personnes Publiques Associées- DDT)
- Articles 11 des zones A : Suppression de l'alinéa sur les haies arbustives de 3 à 6 mètres en zone agricole car difficilement applicable et vérifiable sur le terrain (Analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis des Personnes Publiques Associées- Chambre d'agriculture)
- Articles 11 des zones A : Suppression de l'alinéa suivant « ~~les toitures des nouvelles constructions à usage agricole devront comporter deux pentes égales ou au moins équivalentes à 1/3 — 2/3~~ » (Analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis des Personnes Publiques Associées- Chambre d'agriculture)
- Articles 12 des zones U1 et U2 : La règle en matière de stationnement a été simplifiée de la manière suivante : « Le stationnement des véhicules automobiles correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles, aux besoins de réhabilitations d'habitations avec ou sans création de nouveaux de logements, doit être assuré en dehors des voies publiques ». (Analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis des Personnes Publiques Associées- DDT)
- Articles 13 des zones UE : Ajout de la mention suivante concernant les clôtures végétales « Les haies filtrantes composées d'essences locales sont à favoriser : éviter les haies opaques de thuyas ou de laurines qui enferment l'espace ». (Analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis des Personnes Publiques Associées- DDT)

Article 2 :

La modification simplifiée n°1 du PLU de Busque porte notamment sur la modification de certains articles du règlement écrit afin de clarifier certaines règles et faciliter l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme.

Article 3 :

Le dossier devra être mis à disposition du public en mairie et à la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet durant un mois aux jours et heures d'ouverture au public habituels, accompagné d'un registre permettant au public de présenter ses observations. Ces modalités seront portées à la connaissance du public par voie d'affichage au siège de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et à la mairie de Busque et par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition du dossier au public et pendant toute sa durée.

Article 4 :

Le Conseil de Communauté sera saisi pour approbation une fois le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Busque et l'exposé de ses motifs portés à la connaissance du public pendant un mois en vue de lui permettre de formuler ses observations.

A l'issue de la mise à disposition, le bilan sera présenté devant le conseil de communauté qui pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Cette délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège de la Communauté d'Agglomération durant un mois et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cette délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures précitées et sa transmission à Monsieur le Préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

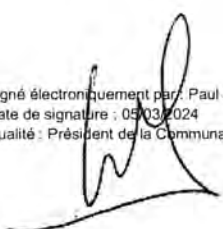
Conformément à l'article L.153-22 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme modifié sera tenu à la disposition du public.

Article 5 :

Au titre du contrôle de légalité, le présent arrêté sera transmis :

- à Monsieur le Préfet du Tarn, Place de la Préfecture, 81013 ALBI Cedex 9.

Fait à Técou,


Signé électroniquement par : Paul SALVADOR
Date de signature : 05/03/2024
Qualité : Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet

Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 06 MARS 2024

Publication - Mise en ligne le 06 MARS 2024 et/ou Notification le

- Article 4 des zones A et N adapté afin de ne pas mentionné qui « payera » les réseaux car le règlement du PLU ne peut prendre en charge les questions financières. (Analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis des Personnes Publiques Associées- DDT)
- Articles 5 : les articles 5 ont été repris pour intégrer la mention « sans objet » (en lieu et place des règles existantes en version arrêtée) afin de prendre en compte la loi ALUR publiée au journal officiel le 26 Mars 2014 et supprimant la surface minimale des terrains (article 5) => entrée en vigueur immédiate de cette disposition à partir de la publication de la loi ALUR. (Analyse du Conseil Municipal prenant en compte les récentes évolutions législatives)
- Articles 6 des zones U1, U2 et U3 ont été revus de manière à compléter la rédaction sur les décrochements autorisés « Des décrochements ponctuels peuvent être autorisés pour permettre soit la création de places, soit la réalisation de bâtiments avec ailes en retour, soit une adaptation au parcellaire existant pour des raisons liées à la conception du tissu urbain » (Analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis des Personnes Publiques Associées- DDT)
- Articles 6 et 7 des zones U1, U2, U3, UE, AU, A et N ont été repris pour ajuster la rédaction de l'alinéa sur la dérogation pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou répondant à un intérêt collectif. La dérogation ne doit s'appliquer qu'à condition que cela soit justifié par des raisons techniques. (Analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis des Personnes Publiques Associées- DDT)
- Article 6 de la zone AU : Ajustement de la présentation de l'article 6 en fonctions des secteurs identifiés AU1 et AU2 au plan graphique (Analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis des Personnes Publiques Associées- DDT)
- Article 6 de la zone AU : Ajustement de l'alinéa concernant les RD10 et RD39 et le type de catégorie (catégorie 3) (Analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis des Personnes Publiques Associées- DDT)
- Articles 6 et 7 des zones A et N ont été repris pour ajuster la rédaction de l'alinéa sur les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou répondant à un intérêt collectif et remplacé par « les ouvrages techniques nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics ». La rédaction est cohérente avec les R123-7 et R123-8 du Code de l'Urbanisme (Analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis des Personnes Publiques Associées- DDT)
- Articles 9 des zones U2, U3, AU, A et N ont été modifié pour supprimer la définition de l'emprise au sol au sens du Code de l'Urbanisme. Cette définition a été reportée en annexe du rapport de présentation (Analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis des Personnes Publiques Associées- DDT)
- Articles 9 des zones U2 et AU1 a été modifié pour augmenter le coefficient d'emprise au sol à 50 % de manière permettre une plus grande densification ainsi qu'une gestion économe du sol (Analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis des Personnes Publiques Associées- DDT)
- Articles 9 des zones U2, U3 et AU1 ont été modifié pour supprimer les références à l'article L127-1 du Code de l'Urbanisme (Analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis des Personnes Publiques Associées- DDT)

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS**

NOMBRE DE MEMBRES
Afférents En Qui ont pris
au CA exercice part à la
DÉLIBÉRATION

97 97 64

PRÉSENTS 53
POUVOIRS Suppléants 3
POUVOIRS Titulaires 8
ABSENTS 33

Vote Pour : 64
Vote Contre : 0
Abstention : 0

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 21 JUIN 2021**

Date de la Convocation

15 JUIN 2021

Date d’Affichage

15 JUIN 2021

L’an deux mille vingt et un, le vingt et un juin à dix-sept heures trente, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR, Julien BACOU, Jean-François BAULES, Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Caroline BREUILLARD, Richard BRUNEAU, Sarah CAMPREDON, Gabriel CARRAMUSA, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Maryse GRIMARD, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, Louisa KAOUANE, Michèle LAVIT, Serge LAZARO, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Francis MONSARRAT, Marie MONTELS, Régine MOULIADE, Christel PALIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Pascale PUIBASSET, Lucette ROUTABOUL, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Didier SALANDIN, Alain SORIANO, Martine SOUQUET, Pierre TRANIER, François VERGNES, Claire VILLENEUVE

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : François JONGBLOET à Francis BERNADOU, Richard MARTINEZ à Benoît TRAGNE, Jacques TISSERAND à PONS-GRES Stéphane

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs Michel BONNET à Christian LONQUEU, Monique CORBIERE-FAUVEL à Christophe HERIN, Olivier DAMEZ à Muriel GEFFRIER, Alain GLADE à CLARAZ-ANGOSTO, Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Maryline LHERM à Pascale PUIBASSET, Patrick MONTELS à Caroline BREUILLARD, Claude SOULIES à Caroline BREUILLARD,

Absents excusés : Mesdames et Messieurs Alain ASSIE, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Florence BELOU, Jean-Louis BOULOC, Jean-Claude BOURGEADE, Dominique BOYER, Jacques BROS, Arielle BRUN, Alain CAUDERAN, Robert CINQ, Michel DESMARS, Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Malika ENNAJJARY, Alice GAUTREAU, Claude GENIEY, Jean-Luc JOLY, Claude LABRANQUE, Patrick LAGASSE, Jean-Paul LALANDE, Guy LEGROS, Jean-Marc MOLLE, Max MOULIS, Fernand ORTEGA, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Serge ROUQUETTE, Guy SANGIOVANNI, Christian SERIN, Jean TKACZUK, Gilles TURLAN,

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N° 136_2021

ACTES : 2-1-1

OBJET DE LA DELIBERATION : 18- Procédure de modification simplifiée des PLU communaux - délibération cadre visant à fixer les modalités de mise à disposition du public

- Article 2 de la zone A : Ajustement de l'alinéa sur la « reconstruction à l'identique d'un bâtiment sinistré ». La phrase sera la suivante : « La reconstruction à l'identique d'un bâtiment sinistré à condition que la densité soit au plus égale à celle du bâtiment sinistré » (Analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis des Personnes Publiques Associées- DDT)
- Article 2 de la zone A, A1 et A3 : Ajustement de l'alinéa sur les changements de destination en zone A pour respecter les termes de l'article R123-9 du Code de l'Urbanisme. (Analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis des Personnes Publiques Associées- DDT)
- Article 2 du secteur A3 : Suppression du 3^{ème} point de l'énumération concernant « ~~la création~~, l'extension et/ou la surélévation à usage d'activités artisanales et commerciales en secteur A3 ». La justification a été reportée dans la pièce 1.b du rapport de présentation. (Analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis des Personnes Publiques Associées- DDT)
- Article 2 des zones A : Etant donné que l'implantation des constructions à usage d'habitation devra être positionnée sur les terres de l'exploitation (exploitation ancienne ou nouvellement créée) il n'y a pas lieu de faire exception pour les constructions à usage d'habitation des exploitations nouvellement créées. (Analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis des Personnes Publiques Associées- Chambre d'Agriculture)
- Article 2 des zones UE et N : Adaptation de la rédaction concernant les secteurs soumis aux Plans de Prévention des Risques Naturels (Analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis des Personnes Publiques Associées- DDT)
- Article 2 des zones N (tous secteurs confondus) : Intégration d'un nouveau secteur « Np » correspondant aux périmètres de la ZNIEFF « Bois de Combal et de la Chaupertié » inventoriés sur la commune de Busque. La réglementation vise à protéger strictement ces espaces d'intérêt écologique, environnemental et paysager (Analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis des Personnes Publiques Associées- DDT et Syndicat Mixte du SCoT du Pays Vignoble Gaillacois Bastides et Val Dadou)
- Article 2 des zones U1, A et N : Suite à l'avis de la DRAC, la rédaction des articles 2 des zones U1, A et N intègre la règle suivante « Les sites compris dans les zones de présomption de prescription archéologique sont concernés par les dispositions des articles R421-27 et R421-28 instituant la possibilité donnée à une commune d'être saisie pour les travaux de démolition ». (Analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis des Personnes Publiques Associées- DRAC)
- L'article 3 des zones U et AU a été modifié pour intégrer les dispositions relatives à l'accessibilité des PMR. La phrase proposée par la DDT est la suivante : « La conception générale des espaces devra prendre en compte les besoins des personnes à mobilité réduite. Il conviendra de veiller à ce que les caractéristiques des voiries, des espaces (dimensions, pentes, matériaux) et l'implantation du mobilier urbain ne créent pas d'obstacles au cheminement, et notamment au passage des fauteuils roulants ». (Analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis des Personnes Publiques Associées – DDT)
- Article 3 de la zone A : Ajustement de l'alinéa concernant les RD10 et RD39 et le type de catégorie (catégorie 3) (Analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis des Personnes Publiques Associées- DDT)
- Article 4 des zones U, AU et N : L'article 4 est allégé sur la question des eaux pluviales. Le règlement mentionne la règle suivante : « Toute construction ou installation nouvelle ne devra pas avoir pour conséquence (à minima) d'accroître les débits d'eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l'état actuel d'imperméabilisation des terrains. » (Analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis des Personnes Publiques Associées- DDT)

Exposé des motifs

Il résulte des dispositions des articles L153-45 et suivants du code de l'urbanisme que la modification d'un plan local d'urbanisme (PLU) peut être adoptée selon une forme simplifiée, à l'initiative du Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, compétente en matière de PLU.

Cette procédure de modification simplifiée intervient lorsque l'évolution envisagée ne relève ni du champ d'application de la procédure de modification de droit commun prévue aux articles L153-36 et suivants du code de l'urbanisme, ni de celui de la procédure de révision.

Les cadres d'application de la procédure de modification simplifiée sont présentés selon la dernière version en vigueur dans le code de l'urbanisme soit la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. Ils sont bien entendu susceptibles d'évolution à la faveur des modifications législatives futures.

Le code de l'urbanisme prévoit que le projet de modification, l'exposé de ses motifs, et le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques et organisme associés, sont mis à la disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Après que son Président ait présenté le bilan de la mise à disposition, le PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, peut ensuite être adopté par le Conseil communautaire de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet par délibération motivée.

Les modalités de la mise à disposition du public doivent être précisées par l'organe délibérant de l'établissement public à coopération intercommunale compétent en matière de PLU et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de celle-ci. Lorsque la procédure n'intéresse qu'une ou plusieurs communes d'un PLU intercommunal, la mise à disposition peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Dans ce cadre, il est proposé au conseil communautaire de fixer comme suit les modalités de la mise à disposition du public :

- publication en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, d'un avis précisant l'objet de la procédure de modification simplifiée, informant le public de la mise à disposition du projet de modification, de l'exposé de ses motifs et des éventuels avis émis par les personnes publiques associées, et des modalités de cette mise à disposition, au moins huit jours avant qu'elle ne soit effective, en précisant les lieux, jours et heures auxquels le dossier pourra être consulté et les observations présentées sur le registre prévu à cet effet ;
- affichage du même avis, au siège de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet et en Mairie de la ou des communes concernées par la procédure, au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute sa durée ;
- mise à disposition du projet de modification simplifiée, de l'exposé de ses motifs et des éventuels avis émis par les personnes publiques et organismes associés, pendant un mois, à la fois à la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet et en Mairie de la ou des communes concernées par la procédure, aux jours et heures d'ouverture au public habituels, ainsi qu'un registre permettant au public de présenter ses observations.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L153-45 du Code de l'Urbanisme,

Règlement (pièces 4.1)

⇒ Règlement de zones (pièce 4.1)

- Les schémas illustrant le règlement ont été réinsérés dans la pièce 1.b. du rapport de présentation (Analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis des Personnes Publiques Associées - DDT)
- Le titre II « Annexes » a été réinséré en annexe du rapport de présentation. Il intègre un chapitre sur les définitions, les essences végétales conseillées dans le département du Tarn et les nuanciers : extrait de l'ouvrage « Couleurs et matériaux du Tarn, guide technique pour la mise en couleur du bâti », CAUE du Tarn (Analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis des Personnes Publiques Associées - DDT)
- Les mentions « opérations d'ensemble » ont été remplacées par la mention suivante « Opérations d'aménagement d'ensemble ». La remarque de la DDT sur la notion « d'orientations d'aménagement » ne concerne par le PLU de Busque (Analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis des Personnes Publiques Associées - DDT)
- Article 1 et 2 des zones A et N : Modification de la rédaction de l'article 1 pour introduire les dispositions des articles R123-7 et R1 23-8 du Code de l'Urbanisme (Analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis des Personnes Publiques Associées- DDT)
- Articles 1 et 2 des zones U3 et AU : Modification de la rédaction de ces deux articles pour répondre à l'observation de la DDT qui vise demande à autoriser les commerces dits de proximité, pour favoriser la mixité des fonctions et réduire les besoins en déplacements (Analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis des Personnes Publiques Associées- DDT)
- Articles 1 et 2 de la zone AU0 : Modification de la rédaction de ces deux articles pour répondre à l'observation de la DDT concernant les bâtiments et ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des services publics et d'intérêt général. De ce fait, les articles 6 et 7 de la zone AU0 ont été modifiés pour intégrer des dispositions en matière d'implantation de ces bâtiments et ouvrages, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme (Analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis des Personnes Publiques Associées- DDT)
- Articles 1 et 2 des zones A et N (tous secteurs confondus) : Suppression de la référence aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt général étant donné que l'article 1 les mentionne. (Analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis des Personnes Publiques Associées- DDT)
- Article 1 et 2 des zones A et N (tous secteurs confondus) : Adaptation de la rédaction concernant les secteurs soumis aux Plans de Prévention des Risques Naturels (Analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis des Personnes Publiques Associées- DDT)
- Article 1 des zones N (tous secteurs confondus) : Le règlement vient préciser que « tout défrichement de parcelles en état de bois au moment de l'approbation du PLU est interdite » (Analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis des Personnes Publiques Associées- Chambre d'Agriculture)
- Article 2 de la zone AU : Intégration des dispositions en matière de « mixité sociale » pour assurer la compatibilité du PLU avec les orientations du PLH de la C.C. Tarn et Dadou (Analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis des Personnes Publiques Associées- DDT)
- Article 2 de la zone A : Ajustement du règlement pour permettre l'extension des bâtiments existants à l'image des secteurs A1 et A3. (Analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis des Personnes Publiques Associées- DDT)

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de communauté du 3 juillet 2017,

Considérant qu'il importe de fixer des modalités de mise à disposition du public, pour la mise en œuvre des procédures de modification simplifiée de l'ensemble des PLU des communes membres de la communauté d'agglomération,

Considérant l'avis favorable de la Commission aménagement du territoire du 25 mai 2021,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **prend acte** que cette présente délibération commune sera applicable pour chaque modification simplifiée à venir des plans locaux d'urbanisme communaux ;

- **adopte** les modalités de la mise à disposition du projet de modification simplifiée, de l'exposé de ses motifs et des éventuels avis émis par les personnes publiques et organismes associés, pendant un mois, à la fois à la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet et en Mairie de la ou des communes concernées par la procédure, aux jours et heures d'ouverture au public habituels, accompagnés d'un registre permettant au public de présenter ses observations. Ces modalités seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de chacune des procédures de mise à disposition par insertion d'un avis d'information dans un journal d'annonces légales du département, et affichage du même avis, au siège de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et en Mairie de la ou des communes concernées par la procédure, au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute sa durée ;

- **précise** que la présente délibération sera transmise au préfet du Tarn et fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie de chacune des communes membres, ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département. La présente délibération sera également publiée au recueil des actes administratifs de l'EPCI.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

 **Gaillac-Graulhet**
AGGLOMERATION
entre vignoble et bastides

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

- Le report des zones d'inondation du PPRi du Dadou a été repris. (analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis de la DDT et du Syndicat Mixte du SCoT du Pays Vignoble Gaillacois, Bastides et Val Dadou)

Information données à titre indicatif :



Application de l'art R111-2 du Code de l'urbanisme

(principe de l'aléa inondation connu)

- Les informations relatives aux sites de présomption archéologiques ont été reprises et mis à jour grâce aux informations fournies par la DRAC. (analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis de la DDT et de la DRAC)



Sites archéologiques

(art.R.421-27 et R421-28 du Code de l'urbanisme)

- Le plan de zonage a été modifié pour prendre en compte les observations des administrés de la commune qui se sont exprimés au moment de l'enquête publique et pour lesquelles, la commune a donné un avis favorable (analyse du Conseil Municipal prenant en compte à l'enquête publique et aux conclusions du commissaire enquêteur)



D'autres corrections portant sur la forme ont été apportées au document graphique : lisibilité du plan (analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis de la DDT, du Syndicat Mixte du SCoT du Pays Vignoble Gaillacois, Bastides et Val Dadou et des conclusions du Commissaire Enquêteur)



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Avis conforme
de dispense d'évaluation environnementale,
rendu en application de l'article R. 104-35 du code de l'urbanisme,
sur la 1^{ère} modification simplifiée du PLU de BUSQUE (81)**

N°Saisine : 2024-013259

N°MRAe : 2024ACO107

Avis émis le 27 juin 2024

- Le plan de zonage a été modifié pour supprimer la trame EBC située sur le périmètre de la ZNIEFF sur le secteur du hameau de Peyrens et sur la zone agricole sur le hameau des Condats (analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis de la DDT et de la Chambre d'Agriculture du Tam)



La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-35 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023 et 4 septembre 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour adopter les avis ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre d'un examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2024 - 013259 ;**
- **1^{ère} modification simplifiée du PLU de BUSQUE (81) ;**
- **déposée par la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ;**
- **reçue le 14 mai 2024 ;**

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Article 1^{er}

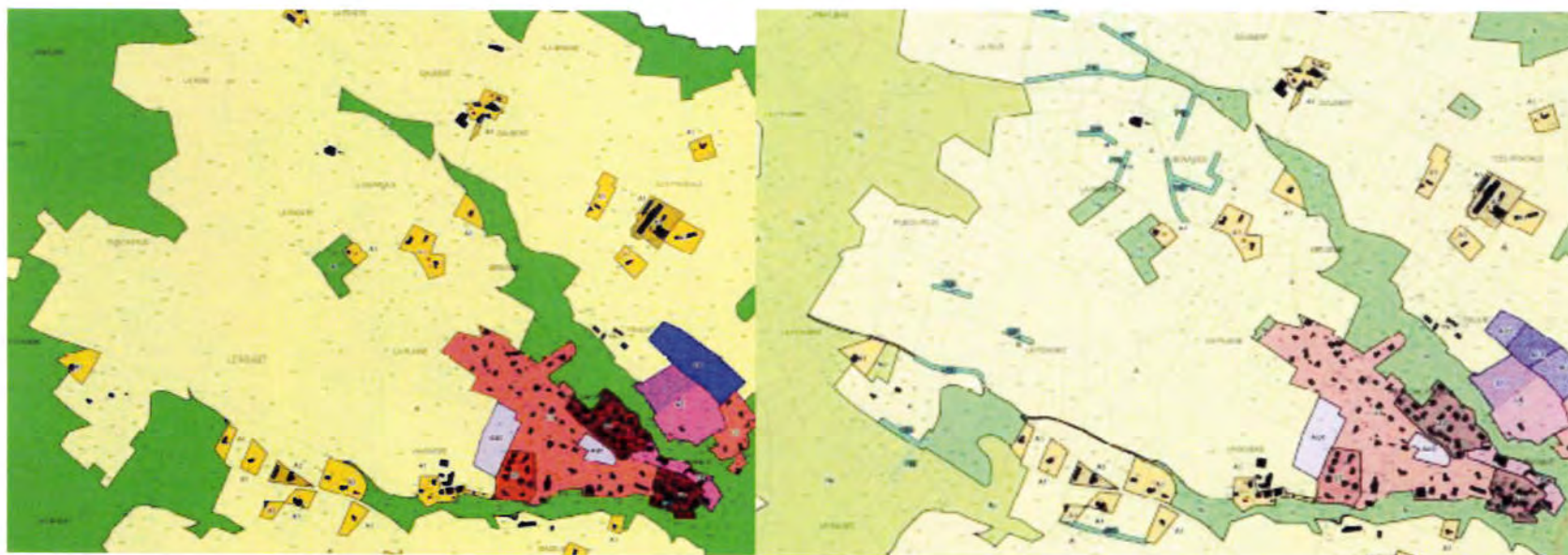
Le projet de 1^{ère} modification simplifiée du PLU de BUSQUE (81), objet de la demande n°2024-013259, ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Article 2

Le présent avis sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Cet avis a été adopté par délégation par Florent TARRISSE conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022). Ce dernier atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.



Albi, le 19 JUL. 2024

Service économie agricole et forestière

**Avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
(CDPENAF)**

- Vu le code de l'urbanisme notamment l'article L151-12 du code de l'urbanisme pour les projets de plan local d'urbanisme et la dérogation à l'article L142-5 en l'absence de SCOT applicable ;
- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 112-1-1 et D 112-1-11 ;
- Vu le décret n° 2015-644 du 09 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- Vu le décret du Président de la République du 20 septembre 2023 portant nomination de monsieur Michel VILBOIS en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2015, portant nomination des membres de la CDPENAF du Tarn, modifié le 28 juin 2023 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à monsieur Maxime CUENOT directeur départemental des territoires, ainsi que l'arrêté de subdélégation du 20 juin 2024 à son adjoint monsieur François LECCIA, et aux chefs de service ;
- Vu la demande de consultation, présentée le 10 juin 2024 relative au projet de modification simplifiée n°1 du projet de plan local d'urbanisme de **Busque** ;
- Vu les votes recueillis lors de la commission qui s'est réunie le 27 juin 2024.

Avis portant sur les prescriptions sur la constructibilité en zone A et N du PLU de Busque

Considérant que le projet intègre les dispositions liées à la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment les valeurs recommandées pour encadrer les emprises au sol des constructions en zone agricole, y compris les annexes et les extensions, afin de permettre l'évolution de ces habitations en cohérence avec les enjeux de réciprocity, et le maintien du caractère rural des communes ;

Considérant que le projet s'accompagne de l'adaptation du règlement des secteurs A1 et A3, contribuant ainsi à préserver les espaces autour des habitations disséminées au sein de l'espace agricole et à permettre l'évolution des bâtiments agricoles ;

Considérant que la modification intègre les recommandations de la CDPENAF notamment en matière d'emprise au sol maximale des constructions y compris l'habitation principale, ses extensions et les annexes ;

A l'issue des votes des membres de CDPENAF du Tarn, sous la présidence de monsieur François LECCIA, directeur adjoint de la DDT du Tarn, la commission émet un avis **favorable** au projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de **Busque**, concernant les dispositions prévues en application de l'article L151-12 du Code de l'urbanisme.

Pour prendre en compte les distances de non traitement, la CDPENAF recommande de positionner les piscines à plus de 20 m des limites de propriété, lorsque celle-ci jouxte une parcelle agricole cultivée.

Pour le préfet et par délégation,
Le président de la CDPENAF
Le directeur adjoint


François LECCIA



Table des matières

A/ Mise à disposition	2
B/ Contributions	2
C/ Conclusions	2



A/ Mise à disposition

Conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

La délibération cadre n°136-2021 du lundi 21 juin 2021 du Conseil de Communauté vise à fixer les modalités de mise à disposition du public dans le cadre des procédures de modification simplifiée.

La mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Busque s'est tenue du **15 juillet 2024 au 16 août 2024**.

Le dossier était consultable :

- à l'accueil de la mairie de Busque aux jours et heures d'ouverture habituels,
- au siège de la Communauté d'Agglomération aux jours et heures d'ouverture habituels,
- sur le site internet de la Communauté d'Agglomération [Documents en vigueur - Plan local d'urbanisme \(PLU\) - Gaillac Graulhet Agglomération \(gaillac-graulhet.fr\)](#)

La publicité relative à la mise à disposition a été assurée via :

- un affichage en mairie de Busque,
- un affichage au siège administratif de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,
- une annonce légale publiée le 6 juillet dans le journal « La Dépêche ».

B/ Contributions

Contributions	Réponse
Le 18/07/2024 _ Je soussigné M. MARTY Gaëtan renouvelle ma demande pour les parcelles n°44, 50 et 752 pour constructions	Les parcelles concernées sont actuellement classées en zone agricole. Dans les dispositions de la modification simplifiée, la réduction de zone agricole n'est pas prévue. Cette demande ne peut être poursuivie.

C/ Conclusions

La mise à disposition s'est déroulée dans de bonnes conditions. Elle a permis de collecter une seule contribution.

Aucune suite ne peut être donnée à cette contribution. En effet, la réduction d'une zone agricole n'est pas une disposition prévue dans le cadre d'une modification simplifiée.

D/ Annexes

- Le plan de zonage a été repris pour reclasser en zone naturelle les principaux cours d'eau (éléments significatifs de la trame bleue) afin d'assurer une meilleure prise en compte des continuités écologiques. (analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis de la DDT et du Syndicat Mixte du SCoT du Pays Vignoble Gaillacois, Bastides et Val Dadou)



OBSERVATIONS DU PUBL

Envoyé en préfecture le 24/09/2024

Reçu en préfecture le 24/09/2024

Publié le 24/09/2024

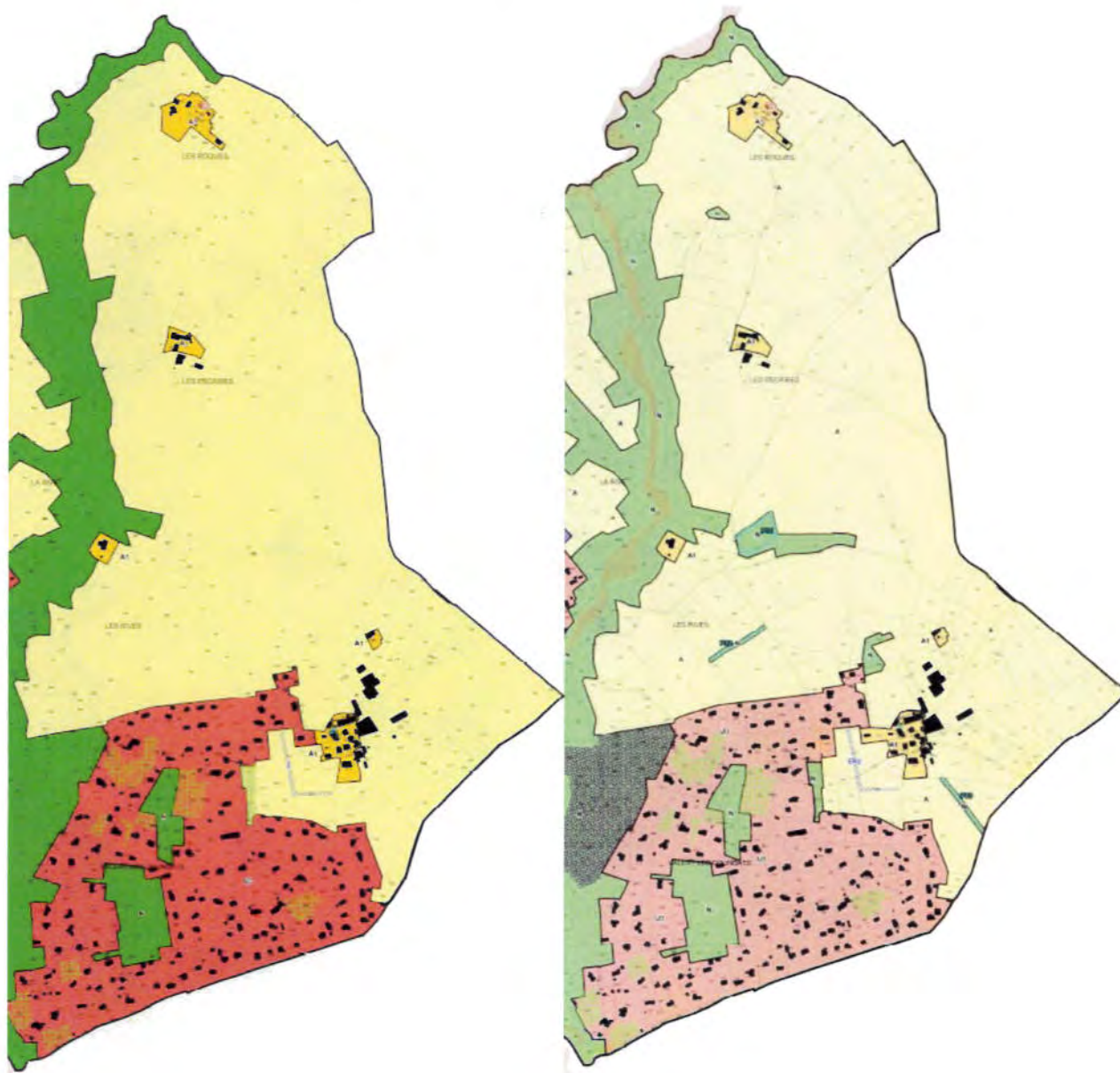
ID : 081-200066124-20240916-151_2024-DE

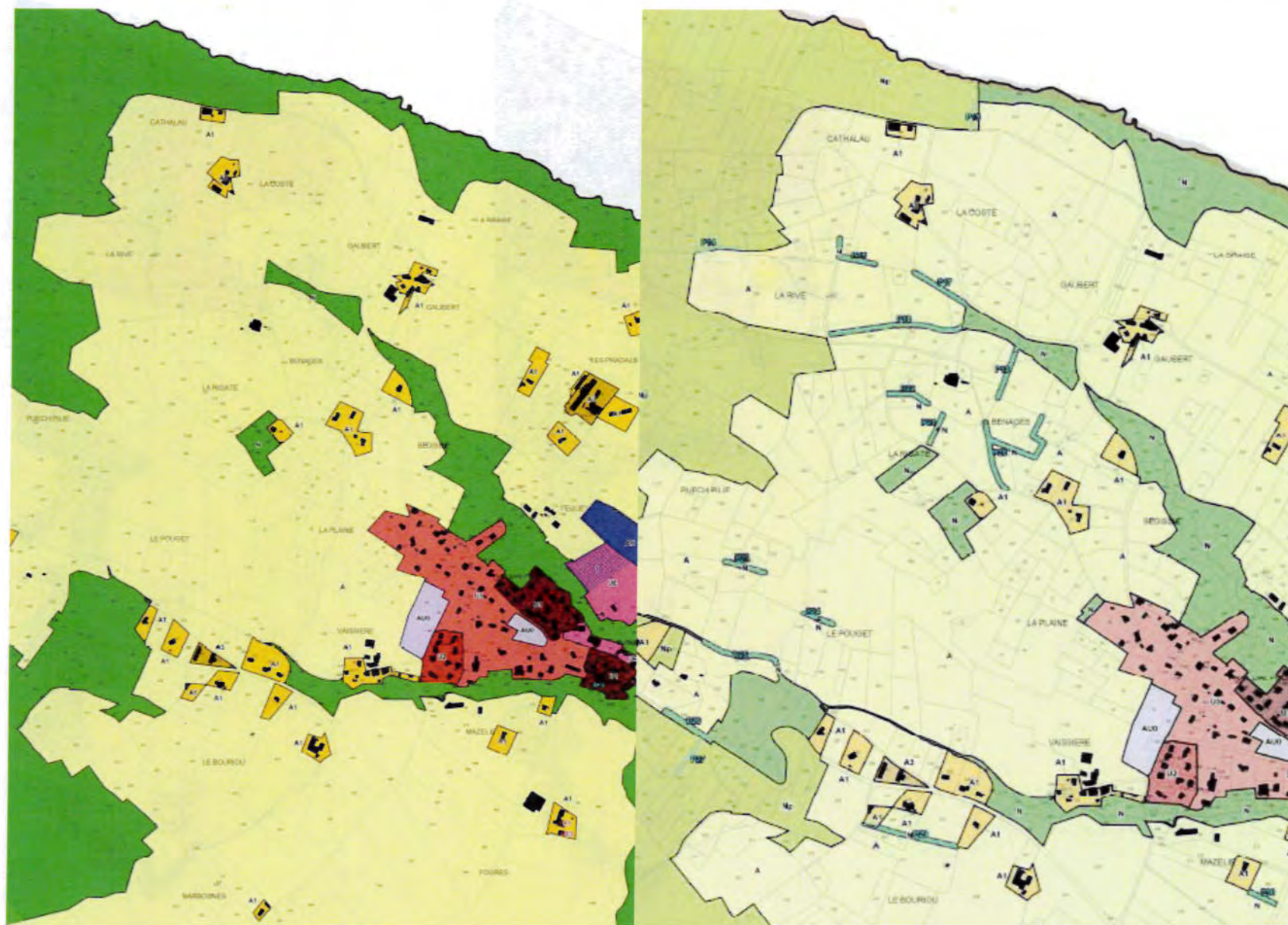
S²LO

Le 18.07.2024 à BUSSE

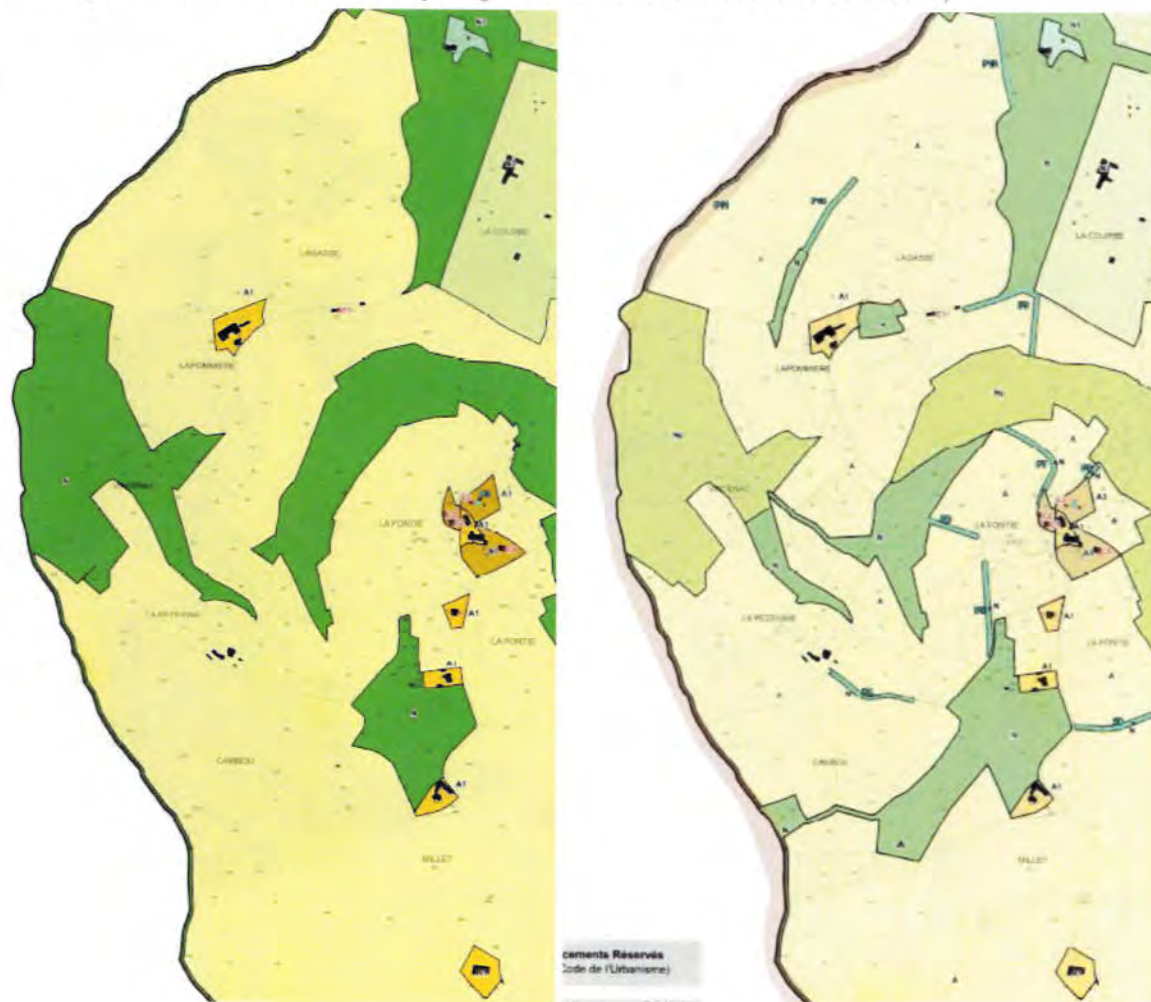
Je soussigné M. MARTY GAËTAN renouvelle ma
demande pour les parcelles N° 44, 50, 752 pour
constructions.

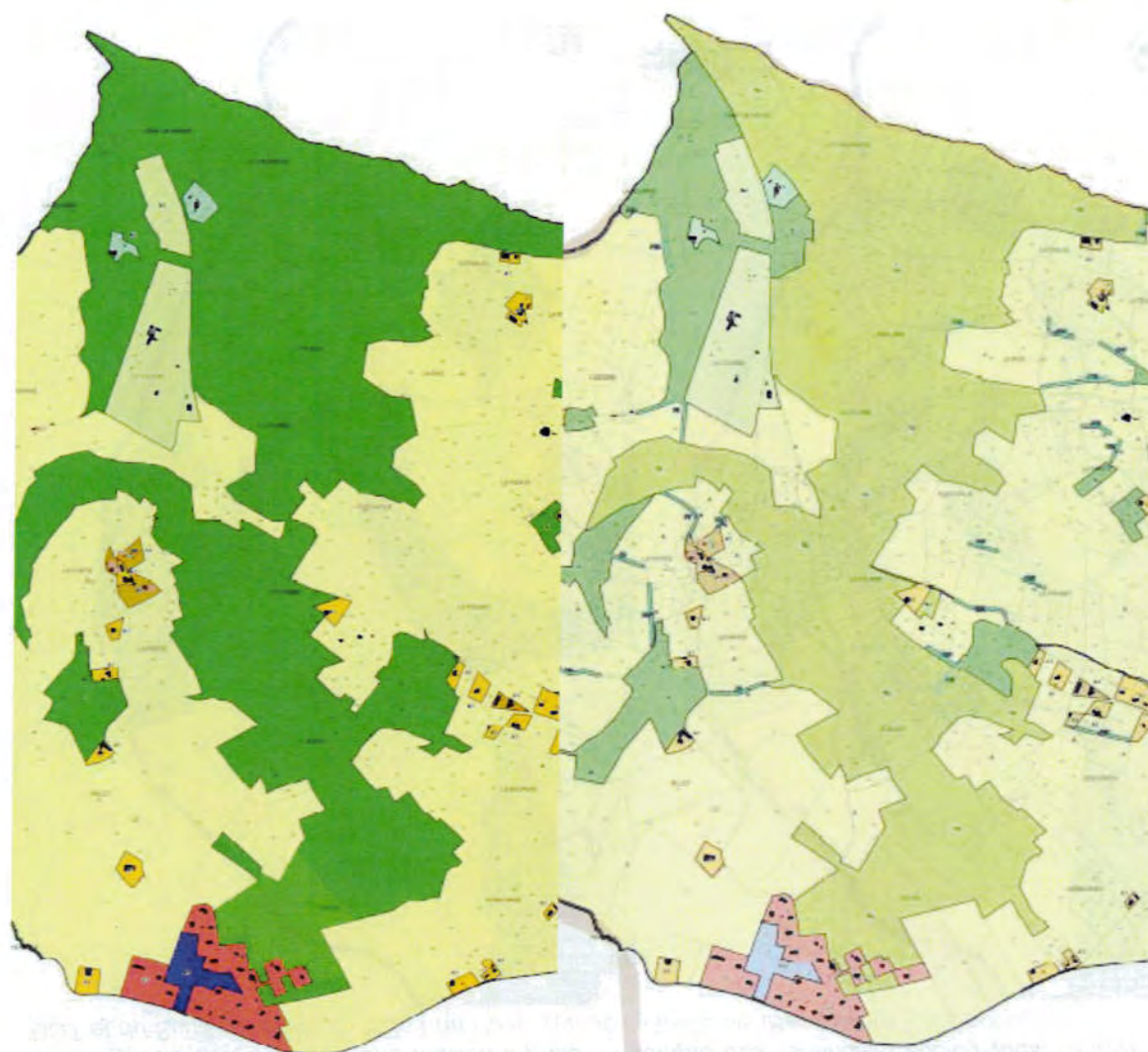


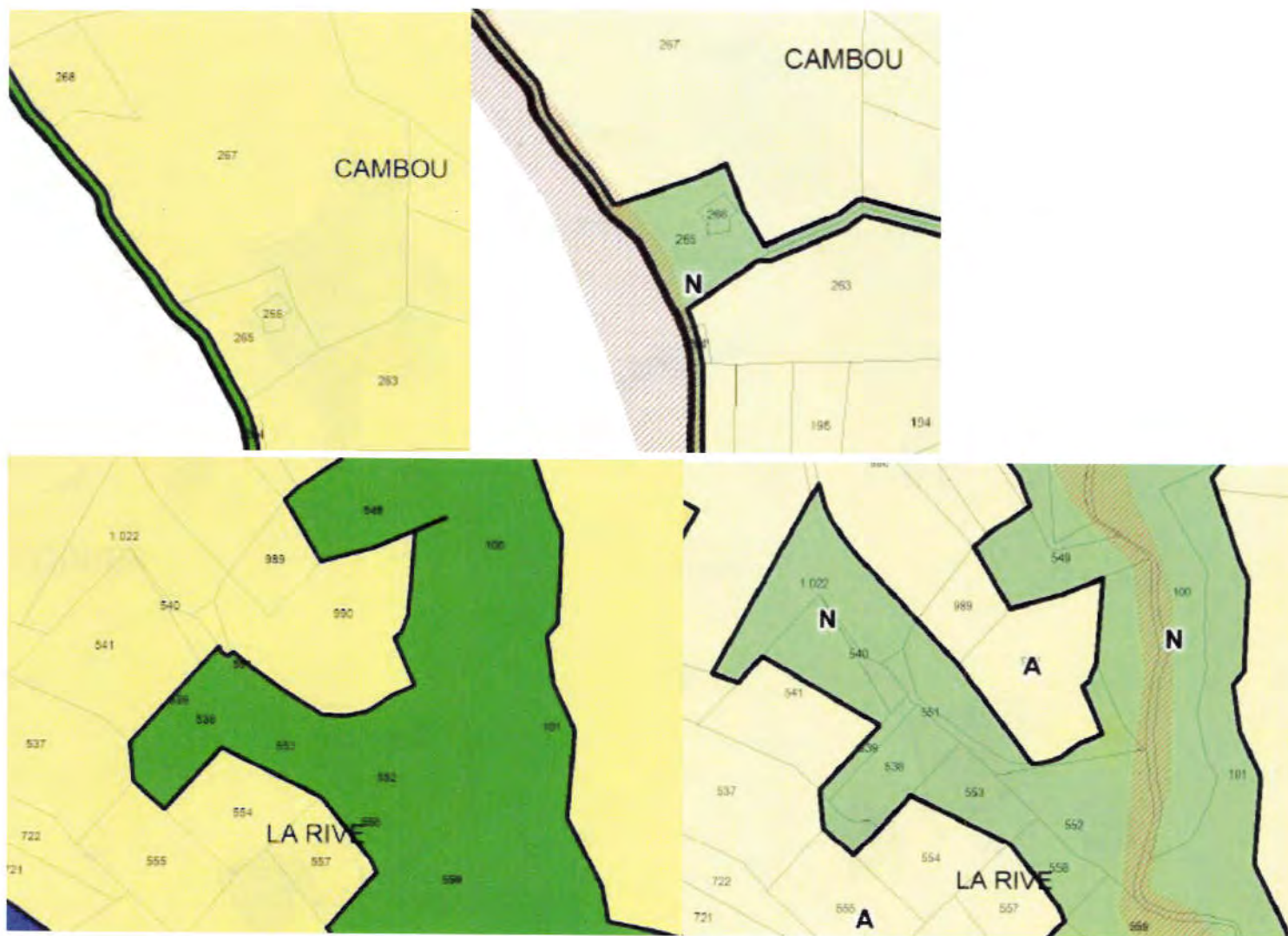




- Le plan de zonage a été repris pour reclasser en zone naturelle les principaux bois, les bosquets, les principales haies végétales d'intérêt repérées dans le diagnostic du patrimoine naturel réalisé par la Chambre d'Agriculture en 2011 (elles ont été protégées également au titre de l'article L123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme ; Cf. pièce 1.c. du rapport de présentation) et prairies naturelles (éléments significatifs de la trame verte) préalablement classées en zone agricole afin d'assurer une meilleure prise en compte des continuités écologiques. (analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis de la DDT et du Syndicat Mixte du SCoT du Pays Vignoble Gaillacois, Bastides et Val Dadou)





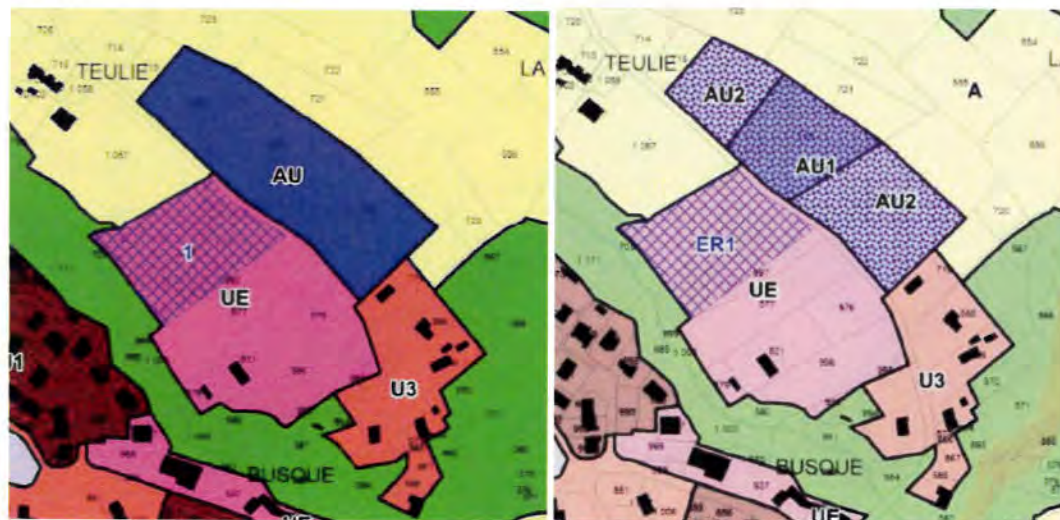


- Le plan de zonage a été repris pour reclasser les ZNIEFF (Bois de Combal et de la Chaupertié) en zone naturelle paysagère « Np ». (analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis de la DDT et du Syndicat Mixte du SCoT du Pays Vignoble Gaillacois, Bastides et Val Dadou)

- Le plan de zonage a été repris pour reclasser des zones humides en zone naturelle. (analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis de la DDT)



- Le plan de zonage a été modifié sur le secteur de Teulié pour délimiter au plan graphique les dispositions en matière de mixité sociale (Cf. art L123-1-5 16° du Code de l'Urbanisme) (analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis de la DDT, de la CC de Tam & Dadou et du Syndicat Mixte du SCoT)



 Servitude de logement social
(art.L. 123-1-5.16° du Code de l'Urbanisme)

- Le plan de zonage a été modifié sur le secteur du hameau des Condats pour reclasser une construction à vocation d'habitation de la zone « U3 » à la zone « A1 » (analyse du Conseil Municipal prenant en compte une demande d'un administré au moment de l'enquête publique et réponse du CE)

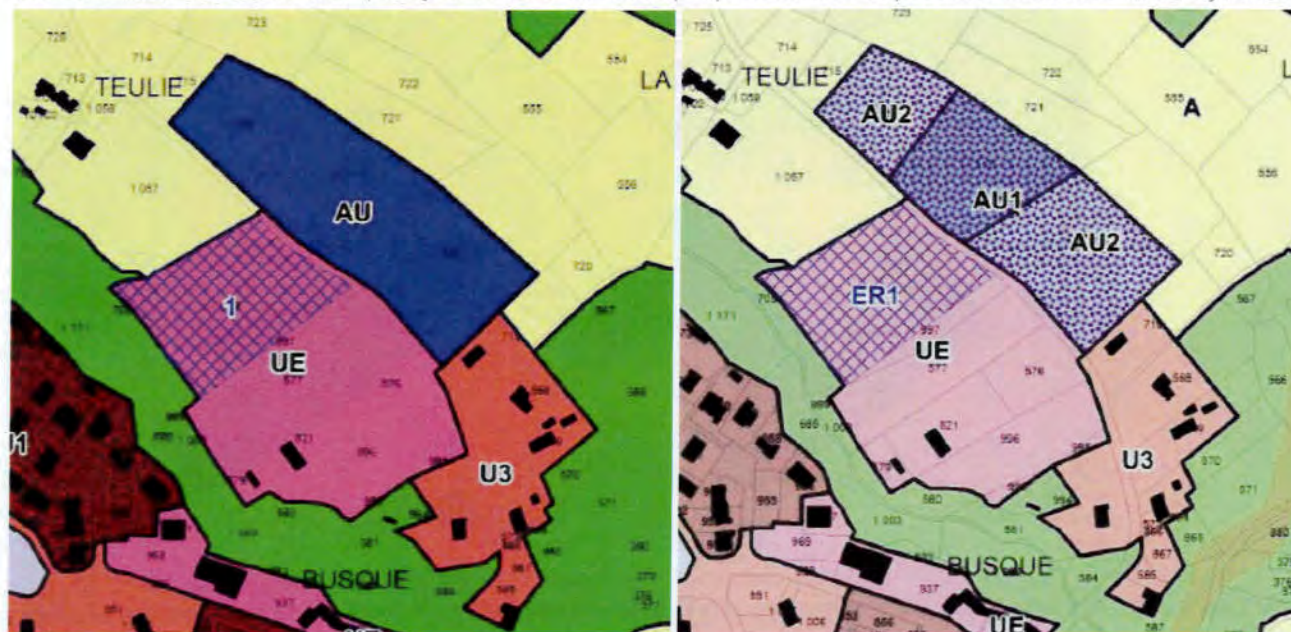


Plan de zonage (pièce 4.2)

- Le plan de zonage a été modifié pour reclasser la zone « AU » du hameau de Peyrens en zone « AU0 » pour répondre favorablement aux différentes réserves émises par les PPA et les conclusions du commissaire enquêteur (analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis de la DDT et des conclusions du commissaire enquêteur)



- Le plan de zonage a été modifié sur le secteur de Teulie pour scinder la zone « AU » en deux types de zones « AU1 » et « AU2 » en fonction des densités affichées dans l'OAP (analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis de la DDT et du Syndicat Mixte du SCoT)



- *Adaptation de la rédaction de l'objectif de l'axe 2 concernant l'agriculture. La rédaction proposée est la suivante : « Le PLU devra alors veiller à pérenniser les activités agricoles, ce qui permettra le maintien des éléments naturels » (analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis de la Chambre d'Agriculture)*
- *Mise à jour de la cartographie schématique relative à l'axe 3 du PADD de manière à faire apparaître le principe de protection des parcelles boisées classées en EBC sur le plateau de Valéry. (analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis du SMIX du SCOT du Pays Vignoble Gaillacois, Bastides et Val Dadou)*
- *Mise à jour de la cartographie schématique de l'axe 3 pour faire apparaître la zone humide identifiée dans diagnostic du patrimoine naturel réalisé par la Chambre d'Agriculture du Tarn. (analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis du SMIX du SCOT du Pays Vignoble Gaillacois, Bastides et Val Dadou)*
- **Autres modifications portant uniquement sur la forme.**

Orientations d'aménagement et de Programmation (pièce 3)

- *Cette pièce n°3 Orientations d'Aménagement et de Programmation est modifiée suite aux observations des Personnes Publiques Associées et aux conclusions du commissaire enquêteur.*
- *Les principes d'aménagement retenus dans les 3 Orientations d'Aménagement et de Programmation (dont deux concernent les zones AU0 et n'ont pas de valeur d'opposabilité) ont été précisés concernant la présence de canalisation d'eau. La phrase suivante a été ajoutée « Le SIAEP de la Moyenne Vallée du Tarn indique la présence d'une canalisation d'eau potable sur le secteur de Teulié, de Peyrens et le centre-bourg, nécessitant une servitude pour entretien. Ainsi, les projets pourront être adaptés au regard de la présence de cette canalisation d'eau potable et la servitude d'entretien qui s'y applique ». (analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis du SIAEP de la Moyenne Vallée du Tarn)*
- *Les observations de forme formulées en annexe de l'avis du SCOT concernant les OAP ont été intégrées. (analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis du SMIX du SCOT du Pays Vignoble Gaillacois, Bastides et Val Dadou)*
- *L'OAP sur le secteur de Teulié a été précisée sur le nombre de logements attendus conformément aux attentes des PPA. Elle a également été modifiée pour intégrer les observations du SDIS sur l'absence de défense incendie sur ce secteur. Les principes d'aménagement précisent que l'ouverture des secteurs AU1 et AU2 est conditionnée à la défense incendie répondant aux normes en vigueur. (analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis du SDIS)*
- *L'OAP sur le secteur de Peyrens n'a pas été supprimée de la pièce n°3 du PLU et a été reportée dans la pièce 1.b. du rapport de présentation à titre indicatif et indiquant qu'une réflexion sur l'aménagement de ce secteur a été menée par la municipalité. (analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis de la DDT et des conclusions du Commissaire Enquêteur)*

- **Annexes au rapport de présentation**

- Report de l'annexe réglementaire notamment la partie « définition » dans la pièce 1.c du rapport de présentation. (analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis de la DDT)
- Les observations de forme formulées en annexe de l'avis du SCOT sur la partie 1.c. du rapport de présentation ont été reprises (analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis du SMIX du SCOT du Pays Vignoble Gaillacois, Bastides et Val Dadou)
- L'inventaire des éléments végétaux au titre de l'article L123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme (principales haies identifiées par les agriculteurs dans le cadre du diagnostic agricole réalisé par la Chambre d'Agriculture du Tarn) a été amendé (analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis de la DDT et du SMIX du SCOT du Pays Vignoble Gaillacois, Bastides et Val Dadou)
- Une photo a été ajoutée concernant l'arbre remarquable identifié sur le lieu-dit « La Fontié » au titre de l'article L123-1-5 7° du CU pour répondre favorablement à une observation d'un administré au moment de l'enquête publique (analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis du commissaire enquêteur)

D'autres corrections ont été apportées au rapport de présentation mais relèvent « d'erreurs matérielles » ou sont des corrections portant sur la forme.

Projet d'Aménagement et de Développement Durables – PADD (pièce 2)

- Ajustements et compléments apportés au scénario de développement et la prise en compte du desserrement des ménages. (analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis de la DDT et du SMIX du SCOT du Pays Vignoble Gaillacois, Bastides et Val Dadou)
- Ajustement de la surface ouverte à l'urbanisation pour avoir un foncier à réserver précis conforme au plan de zonage et ainsi être en cohérence avec les données affichées au PADD et celle affichées dans la pièce 1.b. du rapport de présentation. (analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis de la DDT)
- Ajustement du pourcentage de réduction de la consommation foncière par rapport au regard des ajustements proposés ci-dessus. (analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis de la DDT)
- Ajustement de la rédaction de l'axe 1 concernant le hameau de Peyrens suite aux réserves émises par les PPA et aux conclusions du Commissaire Enquêteur et mise à jour de la cartographie schématique. La rédaction proposée est la suivante : « **Finaliser l'urbanisation du hameau de Peyrens dans l'enveloppe urbaine existante.** Une extension urbaine limitée est envisagée à long terme sur des terrains enclavés dans l'enveloppe urbaine existante de ce hameau et sous réserve du renforcement de la capacité des réseaux. La densité et les formes urbaines envisagées respecteront celles déjà existantes sur ce secteur tout en visant une légère densification. L'objectif consiste toutefois à limiter la consommation d'espace à vocation résidentielle ». (analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis de la DDT et des conclusions du commissaire enquêteur)
- Mise à jour de la cartographie de l'axe 1 relatif à la décision prise par la commune sur le hameau de Peyrens suite à la réserve formulée dans le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur. Le secteur de Peyrens est ainsi reclassée en zone AU0 (fermée à l'urbanisation). (analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis de la DDT)

- La pièce 1.b. du rapport de présentation a été complétée sur la justification du zonage et du règlement des zones A (comprenant les secteurs A1 et A3) (analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis de la DDT, du SMIX du SCOT du Pays Vignoble Gaillacois, Bastides et la Communauté de Communes Tarn et Dadou)
- Un plan global de situation des changements de destination autorisés en zone « A » a été ajouté dans la pièce 1.b. du rapport de présentation à la demande de la DDT suite à la période de consultation des PPA (analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis de la DDT)
- La pièce 1.b. du rapport de présentation a été complétée sur la justification du zonage et du règlement des zones N (comprenant les secteurs N1, N2 et Np) (analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis de la DDT, du SMIX du SCOT du Pays Vignoble Gaillacois, Bastides et la Communauté de Communes Tarn et Dadou)
- La pièce 1.b. du rapport de présentation a été complétée de manière générale sur les justifications du règlement par rapport aux corrections apportées au règlement. (analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis de la DDT, la Chambre d'Agriculture, la Communauté de Communes Tarn et Dadou et le SCOT du Pays Gaillacois)
- Mise à jour de la justification relative aux modifications apportées aux Espaces Boisés Classés (EBC) situés sur le secteur de « Colon » et le « plateau de Valéry » et rappel de l'article L130-1 du Code de l'Urbanisme (analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis de la Communauté de Communes Tarn & Dadou, de la Chambre d'Agriculture et du SMIX du SCOT du Pays Vignoble Gaillacois, Bastides et Val Dadou)
- Un plan global de situation des éléments remarquables du paysage identifiés au titre de l'article L123-1-5 7° et des changements de destination identifiés au titre de l'article L123-3-1 du Code de l'Urbanisme a été ajouté dans la pièce 1.b. du rapport de présentation à la demande de la DDT suite à la période de consultation des PPA (analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis de la DDT)
- Compléments apportés sur la justification globale des limites de zones dans la pièce 1.b. du rapport de présentation (analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis de la DDT et du SMIX du SCOT du Pays Vignoble Gaillacois, Bastides et Val Dadou)
- Mise à jour de l'analyse comparative des deux documents d'urbanisme, le POS et le PLU (analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis de la DDT)

- **Incidences du plan sur l'environnement**

- Les incidences du plan sur l'environnement ont été mises à jour au regard des évolutions apportées au document d'urbanisme entre l'arrêt et l'approbation ». De nombreux compléments ont été apportés pour lever la réserve de l'Etat sur l'application du Grenelle de l'Environnement. (analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis des PPA et du commissaire enquêteur)

- **Indicateurs de suivi**

- Les indicateurs de suivis ont été complétés, notamment sur le volet « satisfaction des besoins en logements » (analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis de la DDT)

- **Analyse de la compatibilité du projet au regard des textes en vigueur**

- Un paragraphe « politique du logement » a été ajouté pour mieux préciser la compatibilité des orientations du PLU en matière de diversification de l'offre en logements ainsi qu'en matière de densité (analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis de la DDT)
- Mise à jour des articles L.110 et L.121-1 du Code de l'Urbanisme (analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis de la DDT)
- Un paragraphe « politique du logement » a été ajouté pour étayer les justifications dans ce domaine (analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis de la DDT)
- Un paragraphe « politique du transports et des déplacements » a été ajouté pour étayer les justifications dans ce domaine (analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis de la DDT)
- Un paragraphe « politique de protection et de valorisation du patrimoine naturel » a été ajouté pour étayer les justifications concernant la définition de la trame verte et bleue à l'échelle communale (analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis de la DDT)
- Mise à jour de la partie « politique de protection du patrimoine archéologique » pour prendre en compte les observations de la DRAC (analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis de la DRAC)
- Mise à jour de la partie « politique de lutte contre le changement climatique » pour prendre en compte les observations de la DDT (analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis de la DDT)
- Mise à jour du tableau de synthèse des Servitudes d'Utilité Publique pour intégrer le PPRi Dadou (analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis de la DDT)

- **Explication des choix retenus pour établir le zonage et le règlement**

- La pièce 1.b. du rapport de présentation a été complétée sur la justification du zonage et du règlement des zones U1, U2, U3 et UE (analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis de la DDT, du SMIX du SCOT du Pays Vignoble Gaillacois, Bastides et la Communauté de Communes Tarn et Dadou)
- La pièce 1.b. du rapport de présentation a été complétée sur la justification du zonage et du règlement des zones AU (comprenant les secteurs AU1 et AU2) et des trois zones AU0 située sur le bourg et le hameau de Peyrens de Busque (analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis de la DDT, du SMIX du SCOT du Pays Vignoble Gaillacois, Bastides et la Communauté de Communes Tarn et Dadou)
- Intégration des schémas explicatifs insérés dans le règlement au moment de l'arrêt comprenant les modifications apportées au règlement. (analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis de la DDT)
- Mise à jour des tableaux des surfaces, des extraits de plans, des orientations d'aménagement et de programmation, des compléments intégrant les évolutions des dispositions du règlement. (analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis des PPA)

- Reformulation du titre de la partie III.1.4. « Les espaces d'intérêt écologique majeur à préserver, protéger et mettre en valeur » et mise à jour des informations relatives à la ZNIEFF (2^{ème} génération) du « Bois de Combal et de la Chaupertié » (cartographies et commentaires) (analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis de la DDT)
- Mise à jour et compléments d'informations sur le chapitre IV.1.5. concernant la ressource en eau (cartographies et commentaires) (analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis de la DDT et des conclusions du commissaire enquêteur)
- Mise à jour et compléments d'informations sur le chapitre IV.1.6. concernant les corridors écologiques identifiés sur Busque (cartographie et commentaire) (analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis de la DDT)
- Mise à jour des informations relatives au PPRi du Dadou dans le chapitre III.3. concernant l'état des risques et des nuisances identifiés sur Busque (cartographie et commentaire) (analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis de la DDT)
- **Autres modifications portant uniquement sur la forme** (analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis du SMIX du SCOT du Pays Vignoble Gaillacois, Bastides et Val Dadou et de la Chambre d'Agriculture)

- **Explication des choix retenus pour établir le PADD**

- Les observations de forme formulées en annexe de l'avis du SCOT sur la partie 1.b. du rapport de présentation ont été entièrement reprises (analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis du SMIX du SCOT du Pays Vignoble Gaillacois, Bastides et Val Dadou)
- Les observations de fond formulées en annexe de l'avis du SCOT sur la partie 1.b. du rapport de présentation ont été entièrement reprises (analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis du SMIX du SCOT du Pays Vignoble Gaillacois, Bastides et Val Dadou)
 - Mise à jour des données relatives au scénario de développement envisagé sur la commune de Busque (potentiel de logements à accueillir à horizon 2023) pour assurer une cohérence entre les différents tableaux présentés dans cette partie (analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis de la DDT et le SMIX du SCOT du Pays Vignoble Gaillacois, Bastides et Val Dadou)
- Le rapport de présentation a été complété sur l'habitat : mise à jour des données sur le PLH (prise en compte du PLH modifié). (analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis de la DDT)
- Le rapport de présentation a été complété sur le volet mixité sociale pour préciser les dispositions en matière de mixité sociale dans les secteurs AU1 et AU2 (assurer la compatibilité avec le PLH de la Communauté de Communes Tarn et Dadou pour la période 2008-2014). (analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis de la Communauté de Communes Tarn et Dadou et le SMIX du SCOT du Pays Vignoble Gaillacois, Bastides et Val Dadou)
- Mise à jour et compléments apportés sur les surfaces ouvertes à l'urbanisation et son explication et enfin sur la réceptivité des zones AU et AU0. Les données quantitatives ont été mises à jour suite aux observations des PPA pendant la période de consultation suite à l'arrêt du PLU (analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis de la DDT et du SMIX du SCOT du Pays Vignoble Gaillacois, Bastides et Val Dadou)
- Mise à jour du tableau des surfaces ouvertes à l'urbanisation à l'échelle des 10 communes du groupement de Briatexte pour assurer la cohérence à l'échelle du groupement de Briatexte (10 communes) (analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis de la DDT et du SMIX du SCOT du Pays Vignoble Gaillacois, Bastides et Val Dadou)

Commune de Busque

Annexe à la délibération d'approbation du PLU du 20 Juin 2014

Modifications et corrections apportées au document d'arrêt du PLU prenant en compte les conclusions du rapport du commissaire enquêteur et les avis des personnes publiques associées ou consultées.

Rapport de présentation (pièces 1 du dossier du PLU approuvé)

- Diagnostic et Etat Initial de l'environnement

- Rajout d'une carte dans la partie « Analyse de la consommation foncière » afin de localiser les espaces consommés entre 2001 et 2013 et précisions apportées sur la méthodologie employée pour l'analyse de la consommation foncière pour la période 2009-2013 (analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis de la DDT)
- Les observations de forme formulées en annexe de l'avis du SCOT sur la partie 1.a. du rapport de présentation ont été entièrement reprises (analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis du SMIX du SCOT du Pays Vignoble Gaillacois, Bastides et Val Dadou)
- Les observations de fond formulées en annexe de l'avis du SCOT sur la partie 1.b. du rapport de présentation ont été entièrement reprises (analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis du SMIX du SCOT du Pays Vignoble Gaillacois, Bastides et Val Dadou)
 - Les objectifs du PLH de la Communauté de Communes de Tarn et Dadou ont été mis à jour pour tenir compte de la modification approuvée en Juin 2012 (analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis de la DDT, de la Communauté de Communes Tarn et Dadou et du SMIX du SCOT du Pays Vignoble Gaillacois, Bastides et Val Dadou)
 - Diagnostic mis à jour sur la partie « Réseaux urbains » en ce qui concerne l'assainissement. (analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis de la DDT et du SMIX du SCOT du Pays Vignoble Gaillacois, Bastides et Val Dadou)
- Mise en cohérence des données relatives aux actifs travaillant sur la commune de Busque (analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis du SMIX du SCOT du Pays Vignoble Gaillacois, Bastides et Val Dadou)
- Mise à jour des données relatives à l'assainissement et notamment la capacité totale de la STEP de Graulhet ainsi que les données relatives à l'alimentation en eau potable (analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis de la DDT et du SMIX du SCOT du Pays Vignoble Gaillacois, Bastides et Val Dadou)
- Diagnostic mis à jour sur la partie « Réseaux urbains » en ce qui concerne l'adduction en eau potable et la défense incendie. La modification apportée fait mention des données transmises par le SIAEP du Dadou et le SDIS (analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis de la DDT, le SDIS et le SIAEP du Gaillacois)
- Intégration de la cartographie des principaux éléments du patrimoine naturel de la commune de Busque dans le chapitre III.1.3. « Un patrimoine écologique à préserver », réalisée par la Chambre d'Agriculture du Tarn en 2011 (analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis de la DDT)

Vu l'arrêté du maire en date du 7 novembre 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la révision générale du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) valant élaboration de Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.),

Vu l'enquête publique s'étant déroulée du 03 décembre 2013 au 6 janvier 2014 inclus,

Vu les conclusions et le rapport du commissaire enquêteur remis en date du 5 février 2014, avec un avis favorable avec trois réserves

Considérant que la prise en compte de ces avis et résultats de ladite enquête publique nécessitent quelques modifications mineures du projet de PLU.

Considérant que le projet de PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

Après en avoir délibéré par 10 voix pour, 2 abstentions, 1 bulletin blanc et un contre :

- **Décide** d'approuver le projet de PLU communal tel qu'il est annexé à la présente en y apportant quelques modifications mineures sur la version arrêtée pour tenir compte :
 - o D'une partie des réserves et/ou observations retenues par les élus émises dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées,
 - o D'une partie des observations retenues par des élus émises au cours de l'enquête publique et des conclusions du commissaire enquêteur, de son avis favorable en connaissance des réserves émises, cependant la réserve n°1 n'a pas été retenue

Ces réserves et/ou observations pour lesquelles les élus acceptent de modifier le projet de manière mineure sont jointes dans la note telle qu'elle est annexée à la présente.

Mesures de publicité :

- La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la commune durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département,
- Le PLU approuvé, est tenu à la disposition du public en mairie de BUSQUE aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Sous-Préfecture.

La présente délibération deviendra exécutoire à compter de sa transmission au préfet et de l'accomplissement des mesures de publicité.



Le Maire

Marie-France MOMMEJA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Toulouse, précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt de demande d'aide juridictionnelle.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme

Acte rendu exécutoire après transmission en Sous-Préfecture le 09.07.2014

Et publication ou notification du 24/06/2014

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Vu l'ensemble des avis des personnes publiques associées et consultées,

Plan Local d'Urbanisme

Commune de Busque

0 - Actes administratifs



Cachets et visas

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil

Municipal du **20 juin 2014**

approuvant le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme

ARRETE N°26_2024A

portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Busque

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.151-43, L153-60 et R.153-18,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Busque en date du 20 juin 2014 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et ses évolutions en vigueur,

Vu l'arrêté préfectoral départemental en date du 08 mars 2024 portant approbation du plan révisé de prévention du risque inondation du bassin versant du Dadou ;

Considérant le dossier de révision du Plan de prévention du risque inondation du bassin versant du Dadou ;

Considérant l'article R153-18 du Code de l'urbanisme qui impose la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme en cas de modification des annexes,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Busque est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, ont été modifiées dans les annexes de ce document d'urbanisme dédiées aux servitudes d'utilité publique les cartes et le règlement du Plan de Prévention du Risque inondation du bassin versant du Dadou conformément à l'arrêté préfectoral départemental en date du 08 mars 2024.

Article 2 : Le Plan Local d'Urbanisme et ses annexes mises à jour sont tenus à la disposition du public à la Mairie de Busque et au siège de la Communauté d'Agglomération aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en Mairie de Busque et au siège de la Communauté d'Agglomération.

Article 4 : Une copie du présent arrêté est adressée au Préfet.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Técou, le **06 AOUT 2024**



Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **08 AOUT 2024**

Publication - Mise en ligne le **08 AOUT 2024** et/ou Notification le